

# **Règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la commune municipale de Péry-La Heutte**

*Le présent règlement doit être pris dans son sens épique, ainsi les fonctions énumérées au masculin, peuvent être attribuées à un homme ou à une femme.*

---

## Table des matières

A. Dispositions générales .....	3
B. Votations aux urnes .....	8
C. Elections aux urnes .....	9
1. Dispositions générales.....	9
2. Elections selon le système majoritaire.....	11
D. Dispositions finales .....	13

## Règlement concernant les élections et les votations aux urnes

### A. Dispositions générales

*Affaires soumises au vote aux urnes*

#### **Article premier**

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

*Droit de vote*

#### **Art. 2**

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

*Vote par correspondance*

#### **Art. 3**

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

*Vote par procuration*

#### **Art. 4**

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

*Jours de votation et d'élection*

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

<sup>2</sup> Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

*Heures d'ouverture des locaux de vote*

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Les locaux de vote sont ouverts de **10h à 11h**, le dimanche du jour de la votation ou de l'élection.

<sup>2</sup> Les ayants droit au vote ont la possibilité de déposer l'enveloppe de vote par correspondance dans la boîte aux lettres désignée à cet effet, jusqu'au samedi 18h00.

*Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux*

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le secrétaire communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

<sup>2</sup> Pour chaque élection, il commande pour tous les électeurs:  
– des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et  
– des bulletins sans impression (bulletins officiels).

<sup>3</sup> Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant.

<sup>4</sup> Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

<sup>5</sup> Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

<sup>6</sup> Les candidats à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats manquants.

*Carte de légitimation*

**Art. 8**

<sup>1</sup> Le secrétaire communal veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa est réservée.

<sup>2</sup> La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier a le droit de participer.

<sup>3</sup> Les électeurs qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard le dernier jour ouvrable précédent le scrutin, jusqu'à 12 h.

<sup>4</sup> La nouvelle carte doit porter la mention « duplicata ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur que sur présentation d'une pièce d'identité.

*Envoi du matériel de vote et d'élection*

**Art. 9**

<sup>1</sup> Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

<sup>2</sup> En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

*Message*

<sup>3</sup> Pour les votations, les électeurs reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.

*Matériel de propagande*

<sup>4</sup> Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

*Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux*

**Art. 10**

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

*Bureau électoral*

**Art. 11**

<sup>1</sup> Le conseil communal nomme un bureau de vote de 5 à 9 membres pour chaque votation, chargé de diriger et de surveiller les opérations du scrutin.

<sup>2</sup> Le président sera toujours un membre du Conseil municipal.

<sup>3</sup> Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.

*Instruction*

**Art. 12**

Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

---

<i>Tâches</i>	<b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.  <sup>2</sup> Le président du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.  <sup>3</sup> Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.
<i>Nullité du scrutin</i>	<b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.  <sup>2</sup> Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.
<i>Répétition du scrutin</i>	<sup>3</sup> Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.
<i>Validité du scrutin</i>	<sup>4</sup> Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.
<i>Détermination des résultats</i>	<b>Art. 15</b> Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.
<i>Affichage des résultats</i>	<b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Le secrétaire communal doit afficher immédiatement dans les locaux de vote les résultats de chaque scrutin.
<i>Validation</i>	<sup>2</sup> Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal - s'il n'y a aucun vice à éliminer, - si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection, - si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.
<i>Publication</i>	<sup>3</sup> Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.
<i>Avis d'élection</i>	<sup>4</sup> Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.

*Procédure en cas d'irrégularités*

**Art. 17**

<sup>1</sup> Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux, en adressant par écrit une requête motivée au conseil communal.

<sup>2</sup> S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.

<sup>3</sup> Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

<sup>4</sup> Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

*Procès-verbal du scrutin*

**Art. 18**

<sup>1</sup> Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

<sup>2</sup> Le procès-verbal doit contenir:

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

<sup>3</sup> En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs ayant accepté le projet et le nombre de ceux qui l'ont rejeté.

<sup>4</sup> De plus, pour les élections selon le système majoritaire:

- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat,
- la majorité absolue au premier tour,
- le nom des personnes élues.

<sup>6</sup> Le procès-verbal doit être signé par le président ainsi que le secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.

*Conservation du matériel de vote et du matériel électoral*

**Art. 19**

<sup>1</sup> Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours ou de nouveau comptage officiel.

<sup>2</sup> Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le secrétaire communal détruit le matériel.

*Recours*

**Art. 20**

<sup>1</sup> Le recours relatif à des élections doit être déposé par écrit auprès du préfet dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

<sup>2</sup> Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

## **B. Votations aux urnes**

*Exercice du droit de vote* **Art. 21**

Les électeurs doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

*Nullité des bulletins de vote*

**Art. 22**

<sup>1</sup> Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

<sup>2</sup> Les bulletins de vote timbrés sont nuls:

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

<sup>3</sup> Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

*Majorité*

**Art. 23**

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.



## C. Elections aux urnes

### 1. Dispositions générales

#### Art. 24

*Echéance électorale* <sup>1</sup> Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les deux ans, en alternance pour quatre, respectivement trois conseillers municipaux, pendant le dernier trimestre.

*Cercle électoral* <sup>2</sup> La commune forme un cercle électoral.

*Annonce des élections* <sup>3</sup> Le conseil communal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats.

*Listes de candidats*

#### Art. 25

<sup>1</sup> Les listes de candidats peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin (vendredi à 12h).

<sup>2</sup> Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 10 électeurs. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent.

<sup>3</sup> Les électeurs ne peuvent pas signer plus d'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

*Motifs d'élimination*

#### Art. 26

<sup>1</sup> Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même fonction. Il est toutefois admissible qu'une personne soit candidate au conseil municipal et simultanément à la mairie.

<sup>2</sup> S'ils figurent sur plusieurs listes, le secrétaire communal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39<sup>ème</sup> jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils seront biffés sur les autres.

<sup>3</sup> Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils seront biffés de toutes les listes de candidats.

*Contenu des listes de candidats*

**Art. 27**

<sup>1</sup> Les listes de candidats doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats.

<sup>2</sup> Chaque liste de candidats doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

<sup>3</sup> Une liste de candidats ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

*Représentant*

**Art. 28**

Les premiers signataires des listes ou, s'ils sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

*Examen des listes de candidats et candidates*

**Art. 29**

<sup>1</sup> Le secrétaire communal(e) examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

<sup>2</sup> Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 26, 2<sup>ème</sup> alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

<sup>3</sup> Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

*Manque de candidatures* **Art. 30**

<sup>1</sup> Lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

<sup>2</sup> Le secrétaire communal doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa.

## 2. Elections selon le système majoritaire

- Listes de candidats*      **Art. 31**  
<sup>1</sup> Le secrétaire communal numérote les listes de candidats dans l'ordre de leur dépôt.
- Publication*      <sup>2</sup> Il publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.
- Façon de remplir le bulletin électoral*      **Art. 32**  
<sup>1</sup> On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur une liste valable.  
<sup>2</sup> Celui qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats et y porter le nom de candidats d'autres listes (panachage).  
<sup>3</sup> Le cumul n'est pas autorisé.
- Nullité des bulletins électoraux*      **Art. 33**  
<sup>1</sup> Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.  
<sup>2</sup> Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:  
– s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,  
– s'ils ne contiennent que des noms de personnes n'étant pas candidates,  
– s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,  
– s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,  
– s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.  
<sup>3</sup> Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.
- Nullité des noms*      **Art. 34**  
<sup>1</sup> Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.  
<sup>2</sup> Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.
- Noms en surnombre*      **Art. 35**  
<sup>1</sup> Lorsque, après élimination, conformément à l'article 34, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.  
<sup>2</sup> On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés..

- 
- Premier tour de scrutin*      **Art. 36**
- <sup>1</sup> A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue.
- Majorité absolue*
- <sup>2</sup> Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité absolue.
- <sup>3</sup> La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.
- <sup>4</sup> Lorsque trop de candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.
- Second tour de scrutin*      **Art. 37**
- <sup>1</sup> Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un second tour.
- <sup>2</sup> Le nombre de candidats qui peuvent se présenter au second tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.
- Majorité relative*      <sup>3</sup> Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.
- Tirage au sort*      **Art. 38**
- En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.
- Election tacite*      **Art. 39**
- Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.
- Election complémentaire*      **Art. 40**
- Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.
- Représentation des minorités*      **Art. 41**
- Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

## D. Dispositions finales

*Prescriptions  
complémentaires*

### **Art. 42**

Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

*Amendes*

### **Art. 43**

<sup>1</sup> Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

<sup>2</sup> Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

*Entrée en vigueur*

### **Art. 44**

<sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne. Il remplace le règlement du 30 mars 2014.

---

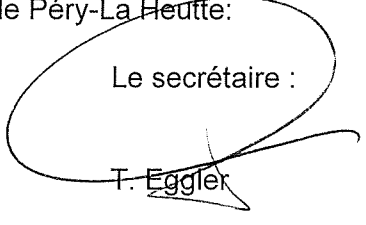
Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 5 décembre 2016

Au nom de la commune municipale de Péry-La Heutte:

La présidente :

  
N. Schindelholz

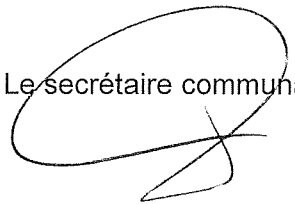
Le secrétaire :

  
T. Egger

Certificat de dépôt public

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 3.11.2016 au 04.12.2016, soit pendant 30 jours avant la votation en assemblée municipale du 5 décembre 2016. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis n° 41 du 03.11.2016.

Péry-La Heutte, le 01.06.2017

  
Le secrétaire communal

*Mention de l'approbation par le canton:*